

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par vidéoconférence, le vendredi 22 mai 2020 de 8 h 25 à 8 h 30.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef  
M. Jonathan Germain, vice-chef  
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef  
M. Stacy Bossum, conseiller  
M. Patrick Courtois, conseiller  
M<sup>me</sup> Christine Tremblay, directrice générale  
M<sup>me</sup> Josée Buckell, greffière

SONT ABSENTS : M<sup>me</sup> Élisabeth Launière, conseillère  
M. Stéphane Germain, conseiller

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
  - 3.1 Adoption du procès-verbal
    - 3.1.1 Réunion spéciale du 27 avril 2020
4. Direction générale
  - 4.1 Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence
  - 4.2 Registre électoral
5. Développement des relations humaines et administration
  - 5.1 Budget reporté en 2020-2021
6. Infrastructures et services publics
  - 6.1 Programmes d'habitation
7. Levée de la réunion

Considérant le contexte de pandémie COVID-19, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a donné son accord à procéder à la présente réunion spéciale via vidéoconférence.

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La réunion par vidéoconférence débute à 8 h 25.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Clifford Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyé de M. Patrick Courtois  
Adopté à l'unanimité

## 3. BUREAU DU GREFFE

### 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

#### 3.1.1 RÉUNION SPÉCIALE DU 27 AVRIL 2020

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M. Jonathan Germain  
Adopté à l'unanimité

## 4. DIRECTION GÉNÉRALE

### 4.1 RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE

#### RÉSOLUTION N° 7674

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a comme axe prioritaire de développer et de mettre en œuvre des encadrements et des mécanismes de gouvernance fondés sur l'efficacité, la transparence et l'intégrité afin d'assurer la saine gestion de nos ressources;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan constitue l'autorité responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur le territoire de la communauté de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a élaboré un Plan de mesures d'urgence visant la gestion de sinistre ou de toute autre situation d'urgence et prévoyant la mise en œuvre d'une démarche de préparation avant-sinistre, d'une structure de gestion pendant sinistre et d'un mécanisme de rétroaction après-sinistre prévoyant les autorités, les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sinistre et autre situation d'urgence, le Plan de mesures d'urgence prévoit entre autres l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'urgence par l'équipe d'urgence, le coordonnateur d'urgence et le chef, avec le soutien de Katakuhimatsheta;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de sinistre ou autre situation d'urgence peuvent impliquer certaines dérogations aux différentes lois, règlements, politiques et autres encadrements adoptés ou approuvés par Katakuhimatsheta;

CONSIDÉRANT que de telles dérogations peuvent s'avérer nécessaires et justifiées lors de la gestion d'un sinistre ou d'une situation d'urgence et qu'elles ne doivent pas constituer un obstacle à la prise de décision par les différents acteurs impliqués;

CONSIDÉRANT que le pouvoir de déroger aux encadrements doit être strictement limité à mise en œuvre de mesures d'urgence, qu'il doit être exercé avec prudence et diligence et qu'il doit être utilisé de manière raisonnable et proportionnelle au sinistre ou à la situation d'urgence en cause;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le présent règlement doit être utilisé dans le respect du Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus (2019-01) et qu'un mécanisme de plainte auprès de Kaitutamatshesht y est prévu.

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence doit se faire rapidement dans le contexte d'urgence sanitaire actuel, et ce, pour des raisons de santé publique;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est investi du pouvoir d'adopter des règlements de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et en vertu de l'article 81 (1) de la Loi sur les Indiens;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue du 15 au 19 mai 2020.

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence dont le numéro est 2020-02.

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault  
Adoptée à l'unanimité

## 4.2 REGISTRE ÉLECTORAL

### RÉSOLUTION N° 7675

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020 et que cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la santé publique depuis le 13 mars 2020, que le Plan de mesures d'urgence de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a été déployé le 20 mars 2020 et que le Plan économique d'urgence fédéral a été adopté le 25 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le 14 mars 2020, la ministre de la Santé et des services sociaux du gouvernement du Québec a ordonné dans l'arrêté 2020-003 l'annulation de tout scrutin électoral et vote par anticipation qui y est rattaché, en plus d'interdire aux présidents d'élection de publier des avis de scrutin, et ce, pendant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire, et ce, afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan donne les consignes aux Pekuakamiulnuatsh d'éviter les déplacements non essentiels et la tenue de rassemblements, conformément à la consigne du 19 mars 2020 et au décret du 20 mars 2020 (222-2020) du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh prévoit la tenue d'un registre électoral qui est enclenché au cours de la troisième année du mandat de Katakuhimatsheta afin de permettre aux électeurs de réduire la durée du mandat de Katakuhimatsheta à trois (3) ans, bien que le mandat soit de quatre (4) ans par défaut;

CONDIDÉRANT que ce Règlement sur les élections prévoit qu'un registre électoral se tient en personne dans la communauté de Mashteuiatsh, du 4 au 7 juin 2020;

CONSIDÉRANT que la tenue du registre électoral serait contraire aux règles sociosanitaires en vigueur, notamment l'interdiction de rassemblement intérieur ou extérieur;

CONSIDÉRANT l'importance, en situation de pandémie, de mobiliser les ressources au niveau de la gestion de la crise sanitaire;

CONSIDÉRANT que la tenue du registre électoral créera assurément une instabilité politique non souhaitable en situation de gestion de crise d'une pandémie;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le report du registre permettra de voir l'évolution de la pandémie, de considérer les mesures développées en matière d'activités électorales par des tiers, de suivre l'évolution des mesures d'hygiène et de protection requises;

CONSIDÉRANT que le report du registre électoral donnera un délai aux fournisseurs de biens et de services requis pour son organisation afin qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins requis pour l'organisation d'un registre;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a adopté le Règlement concernant l'annulation ou le report d'élections au sein de Premières Nations (préventions de maladies) et qu'à ce stade, l'ensemble des Premières Nations du Québec qui se sont prononcées ont choisi de reporter leurs élections;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme objectif prioritaire la santé et la protection de la population de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a, en vertu de la Loi sur les Indiens, une responsabilité en matière de santé publique dont il doit s'acquitter avec diligence;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de déroger au Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh afin de reporter le registre électoral conformément au Règlement de mise en œuvre des mesures d'urgence lorsque le Plan de mesures d'urgence est déployé.

IL EST RÉSOLU de reporter le registre électoral prévu au Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh pour la durée de la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réévaluer la situation régulièrement.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 5. DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS HUMAINES ET ADMINISTRATION

### 5.1 BUDGET REPORTÉ EN 2020-2021

#### RÉSOLUTION N° 7676

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le processus budgétaire pour 2020-2021 est complété;

CONSIDÉRANT que certaines activités spécifiques et non récurrentes ont été approuvées dans le budget 2019-2020 et qu'elles n'ont pas été complétées au cours de cet exercice;

CONSIDÉRANT que les demandes de reports 2019-2020 respectent le cadre de référence lié au report budgétaire;

CONSIDÉRANT que les budgets reliés à ces activités sont toujours disponibles et que la réalisation de ces activités est liée au bon fonctionnement des services de l'organisation.

IL EST RÉSOLU d'approuver pour les mêmes activités, la demande de report budgétaire de l'exercice financier 2019-2020 à l'exercice financier 2020-2021, et d'autoriser l'ajustement budgétaire représentant un montant de 11 293 \$.

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 6. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 6.1 PROGRAMMES D'HABITATION

#### RÉSOLUTION N° 7677

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'adaptation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour adapter leur résidence afin de leur permettre de demeurer et à y vivre de façon autonome et en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'adaptation en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 5000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose d'adapter la maison est la suivante :

« La totalité du lot 5-16-3 RE du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69375, la totalité du lot 5-17-A-2 Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.1206, la totalité du lot 5-17-B RE du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°





# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69375 et la totalité du lot 5-17-A-3 Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.1206 ».

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'adaptation à XXXX, membre n° XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7678

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 18 203 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose de rénover la maison est la suivante :

« La totalité du lot 5-16-3 RE du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69375, la totalité du lot 5-17-A-2 Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.1206, la totalité du lot 5-17-B RE du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69375 et la totalité du lot 5-17-A-3 Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.1206 ».

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas ou le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation à XXXX, membre n° XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7679

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX & XXXX, membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 21 avril 2009 (résolution n°4410);



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32126), le ministère Services aux Autochtones Canada ont émis un avis d'opposition n° 366366 sur la totalité du lot 2-23-3 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 94535.

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 13 février 2020 et que Services aux Autochtones Canada a approuvé cette garantie (n° 1920-QC-000108-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sera enregistré sur la totalité du lot 2-23-3 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.94535.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX & XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 2-23-3 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.94535.

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## RÉSOLUTION N° 7680

### CETTE RÉSOLUTION ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION N° 7586 DU 14 JANVIER 2020

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 28 juillet 2009 (résolution n° 4491);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32137), Services aux Autochtones Canada ont émis un avis d'opposition n° 367722 sur la totalité du lot 24-43-1 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.3960R, la totalité du lot 24-45-1 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.3960R, la totalité du lot 24-125 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95561, la totalité du lot 24-127 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95561 et sur la totalité du lot 24-74-4 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95859; et sur la totalité du lot 24-74-3 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 95859;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 14 janvier 2020 et que Services aux Autochtones Canada a approuvé cette garantie (n° 1920-QC-000103-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sera enregistré sur la totalité du lot 24-43-1 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.3960R, la totalité du lot 24-45-1 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.3960R, la totalité du lot 24-125 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95561, la totalité du lot 24-127 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95561, la totalité du lot 24-74-4 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95859 et sur la totalité du lot 24-74-3 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 95859.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 24-43-1 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.3960R, la totalité du lot 24-45-1 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q.3960R, la totalité du lot 24-125 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95561, la totalité du lot 24-127 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95561 et sur la totalité du lot 24-74-4 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.95859 et sur la totalité du lot 24-74-3 du Rang



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

« A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 95859.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7681

CETTE RÉSOLUTION ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION N° 7588  
DU 14 JANVIER 2020

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 21 novembre 2011 (résolution n° 5132);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1112-03-00017-GL), le ministère Services aux Autochtones Canada à émis a émis un avis d'opposition (n° 6065860) sur la totalité du lot 22-9 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.104815;



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX et XXXX lors de sa réunion du 14 janvier 2020 et que le ministère Services aux Autochtones Canada a approuvé cette garantie (n° 192-QC-000107-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sera enregistré sur la totalité du lot 22-9 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.104815.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 22-9 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.104815.

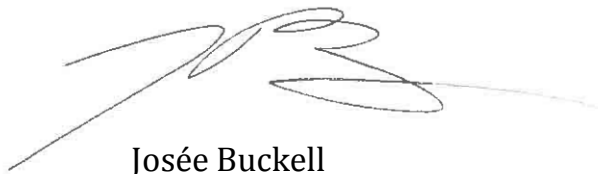
Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 8 h 30, proposée par M. Charles-Édouard Verreault appuyée de M. Patrick Courtois.

La greffière,



Josée Buckell